

Arrêt

n° 172 146 du 19 juillet 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2016 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision (de l'adjoin) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juin 2016.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. BENKHELIFA loco Me H. RIAD, avocat, et L. DJONGAKODI, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tunisienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane. À l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants.

En 2003, vous étiez en Italie depuis moins d'une semaine lorsque vous avez aperçu des gens qui cachaient quelque chose dans un parc de Padova. Lorsque ces personnes sont parties, vous avez

découvert un sac contenant la somme de 25 000 euros. Vous êtes allé directement à la gare avec votre trouvaille.

Vous êtes ensuite allé à Paris. Là, vous avez rencontré [M.] en juillet. Au cours du même mois, vous êtes tous deux allés en Tunisie. Dans le quartier de votre enfance, votre nouveau train de vie a suscité des jalousies.

Fin 2003, vous avez bu lors d'une fête avec des amis et vous avez raconté votre histoire.

Dès lors, des inconnus à bord de deux voitures sont venus à la maison à partir de début 2004. Ces inconnus, qui vivent en Italie et sont, comme vous le déduisez, trafiquants de drogue, vous frappaient et vous menaçaient de mort en réclamant leur argent. Ils vivent aussi dans les quartiers voisins du vôtre à Tunis. Vous vous êtes rendu trois fois au commissariat de Mourouj II en 2004. Au cours de la même année, vous vous êtes marié avec [M.].

En 2005, vous avez été enlevé en rue par des gens qui vous ont torturé dans une cave pendant deux jours. Ils réclamaient le même argent. Vous avez ensuite vécu chez votre tante maternelle.

Vous avez fui vers la Pologne le 17 mars 2005.

En 2006, vous avez emménagé à Paris. Au cours de la même année, votre fille [Y.] est née en Pologne de sa mère [M.].

De 2007 à 2011, vous avez vécu en Pologne ; en 2010, vous avez divorcé de [M.].

En 2011, vous êtes venu en Belgique. Vous y avez rencontré [H.K.], une ressortissante belge avec qui vous avez eu une fille. Au cours de la même année, vous avez obtenu en Tunisie le passeport qui devait vous permettre de vous marier.

Vous avez vécu en région bruxelloise avec [H.], jusqu'à ce que vous soyez incarcéré. Vous avez fait l'objet de nombreux rapports administratifs de contrôle d'un étranger depuis lors, notamment pour séjour illégal, port d'arme, coups et blessures volontaires, violences intrafamiliales, extorsion avec arme. Vous avez été condamné en 2012 à une peine de 39 mois. Depuis le 27 janvier 2016, vous résidez au centre fermé de Caricole.

Le 26 mai 2016, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. A l'appui de cette dernière, vous invoquez une crainte relative aux personnes à qui vous avez dérobé de l'argent et qui veulent le récupérer. Depuis le lendemain, vous séjournez au centre fermé de Vottem.

Quelques jours avant votre audition, votre père ou votre frère s'est rendu au commissariat de police pour vous faxer des documents légalisés (tamponnés) que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile.

Votre famille, avec qui vous êtes demeuré constamment en contact, vous indique qu'elle est toujours régulièrement menacée par les gens qui vous recherchent.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, il convient de relever que vous avez introduit une demande d'asile après près de onze ans de séjour en Europe : vous auriez « fui » de la Tunisie vers la Pologne le 17 mars 2005, avant de venir en Belgique en 2011, vous avez introduit votre demande d'asile le 26 mai 2016. Invité à vous expliquer sur ce point, vous tenez des propos confus, qui se concentrent sur la relation conjugale que vous avez eue avec une Belge dont vous auriez également eu une fille (voyez, dans le dossier administratif, le rapport d'audition du CGRA du 15 juin 2016, p. 12). Cette justification n'est pas pertinente au vu de la longueur de votre séjour en Europe. Votre peu d'empressement à solliciter la

protection auprès des autorités belges relève d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale. Cela a fortiori parce que vous maîtrisez le français et que depuis votre arrivée dans le Royaume, vous avez à de « nombreuses » reprises (et parfois avec l'assistance d'un avocat) été en contact avec ses autorités, étant notamment incarcéré du 24/9/2012 au 13/8/2013 et vous trouvant en centre fermé depuis le 27/1/2016 (cf. dossier administratif).

Deuxièmement, il ressort de votre dossier administratif et de l'ensemble de vos déclarations en audition (voyez, dans le dossier administratif, le rapport d'audition du CGRA du 15 juin 2016, en particulier p. 12) que vous introduisez une demande d'asile dans le but de régulariser votre séjour en Belgique depuis que vous auriez perdu le titre de séjour dont vous bénéficiiez suite à votre contrat de cohabitation légale avec une femme de nationalité belge. Vous dites en effet : « j'étais en couple depuis la 1ère semaine. J'ai posé le bail de la maison. J'ai pas pensé à ça du tout » (ibid, p. 12). En l'état, ce motif que vous avancez ne peut être rattaché à l'un des critères de la Convention de Genève ou à un risque de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Troisièmement, les faits que vous avancez à la base de votre demande de protection internationale ne sont pas crédibles, et ce pour de multiples raisons. Ainsi, vous ignorez l'identité des « dealers » qui vous persécuteraient depuis plus de douze ans (ibid, p. 8). Vous dites qu'ils habitent dans les quartiers voisins du vôtre à Tunis parce que « ils sont tout le temps dans le quartier » (ibid, p. 9). Mais vous affirmez également qu'ils vivent en Italie. Invité à vous exprimer librement au sujet de votre agent de persécution, vous dites « aucune idée. Je suis pas sûr et certain qu'ils sont des dealers ». Et il ressort de votre propos que cette activité de « dealers de drogue » est une déduction de votre part. Vous ne connaissez pas le nombre de ces personnes, ni le nom de l'organisation criminelle à laquelle ils pourraient éventuellement appartenir. Vous ignorez s'ils ont eu des problèmes avec les autorités (ibid, pp. 8-9). Ces importantes lacunes nuisent encore davantage à la crédibilité de vos propos, dès lors que vous affirmez également que ces « gens » continuent à persécuter votre famille, jusqu'au moment des derniers contacts que vous avez avec elle, quelques jours avant votre audition (ibid, p. 4). De plus, figure dans votre dossier administratif un « rapport de l'interview du 14/03/2013 à la prison de Saint-Gilles », dans lequel sont retranscrits les propos « Il aurait quitté la Tunisie en 2005 suite à son mariage avec une Polonaise [...] A notre demande de savoir pourquoi il ne peut pas retourner en Tunisie, il nous déclare « car c'est la misère làbas ». Toutefois, après discussion, il nous déclare qu'il retournera en Tunisie s'il n'a pas le choix ». Ce rapport ne fait dès lors nullement mention de ce qui constitue aujourd'hui le corps de votre récit de demande de protection internationale, continuant de la sorte à ruiner la crédibilité de ce dernier. En ce qui concerne plus particulièrement votre séjour dans une cave au cours duquel vous auriez été torturé, vous vous montrez excessivement imprécis quant à sa datation (ibid, p. 10) et il n'est pas crédible que vous ignoriez où il a eu lieu, puisque, si vos ravisseurs vous ont emmené yeux bandés, vous vous êtes enfui seul et à pied par vos propres moyens ; une nouvelle fois, l'ignorance totale dans laquelle vous êtes de l'identité de votre agent de persécution est invraisemblable ; en ce qui concerne les propos qu'il aurait alors tenus, il est surprenant que vous ayez spontanément « avoué » que vous aviez trouvé son argent ; la description que vous livrez du lieu est à ce point vague et évasive qu'elle ne rend nullement le sentiment de vécu attendu ; les termes par lesquels vous restituez votre fuite ne permettent pas de la considérer comme crédible (ibid, pp. 10-11).

Quatrièmement, vous n'avez avancé aucun élément de nature à laisser penser qu'à l'heure actuelle il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Ainsi, il y a lieu de relever que vos déclarations sont imprécises et non fondées au sujet de l'évolution de votre situation personnelle. En effet, lorsqu'en début d'audition il vous est demandé la nature des contacts que vous entretenez toujours avec votre famille, vous répondez que « les gens [...] passent chaque fois à la maison, trouvent » votre frère et le frappent, notamment en jetant des bouteilles. Vous précisez que ces gens, dont l'identité est toujours inconnue, viennent « tout le temps » (ibid, p. 4). Interrogé plus loin au cours de l'audition quant à vos démarches auprès de la police, vous répondez y être allé trois fois. A la question de savoir à quel intervalle, vous répondez : « chaque fois, qu'il m'arrive quelque chose. Et le reste au téléphone. Et ils s'enfuient. Parce qu'il y a derrière la maison un espace vide, comme une forêt. » (ibid, p. 10). Questionné ensuite quant à une éventuelle enquête, vous désignez d'abord les documents que vous déposez à l'appui de vos dires (cf. infra), puis, interrogé plus explicitement quant à l'évolution de celle-ci, vous déclarez : « Les policiers vous ont donné des nouvelles de l'enquête ? en travaillant, jusqu'à maintenant, pour ça. Ils travaillent pour ça. Quand avez-vous eu des nouvelles de la

police pour la dernière fois ? exactement ? Non à peu près. Avant de quitter la Tunisie, en 2005. J'ai fui chez la grand-mère, morte, mais la famille. Puis direct à l'aéroport. Tellement on a été vite, [M.] est passée par l'aéroport de Prague ». Et vous n'avez « aucune idée » de l'identité du policier avec qui vous avez eu pour la dernière fois un contact (ibid, p. 10). Par de tels propos, vous ne démontrez nullement un intérêt sincère pour le déroulement d'une enquête qui viserait à mettre fin à une persécution que vos proches et vous endurez censément depuis plus de douze ans. Enfin, en ce qui concerne plus particulièrement le sort de vos proches, qui continueraient donc à subir le harcèlement violent de vos persécuteurs à travers les années, la question se pose de savoir pourquoi ils n'ont pas imité l'un de vos frères, qui a déménagé à Sfax ; à cette question, vous ne répondez pas de manière convaincante, puisque vous vous limitez à évoquer l'argument financier : « Vos parents ont envisagé de déménager ? on ne déménage pas. C'est pour les riches. C'est la Tunisie, c'est pas Las Vegas. » (ibid, p. 12). Vous affirmez par conséquent être en danger aujourd'hui sans avancer le moindre élément concret à l'appui de cette déclaration.

A l'appui de votre demande d'asile, figure dans votre dossier une copie de votre passeport tunisien émis le 12/10/2009 à Tunis. Interrogé au sujet de ce document en audition, vous dites ne pas vous souvenir quand vous l'avez obtenu avant de renvoyer à l'administration communale de Saint-Josse et de mentionner l'année 2011 (ibid, p. 3). Questionné quant à l'objectif dans lequel « à l'époque » vous vous procuriez ce document, vous répondez : « parce que le mariage, je me suis marié en Tunisie avec une Polonaise, mon ex » (idem). Parce que ce passeport a été émis en 2009 à Tunis, il continue de ruiner la crédibilité de votre assertion, selon laquelle vous auriez « fui » la Tunisie en 2005 pour ne plus jamais y revenir.

Par ailleurs, vous déposez en audition une copie faxée (traduction française) d'un « extrait des registres de l'état civil Naissance » concernant [Y.K.], votre fille conçue avec votre ex-femme polonaise. De même, vous déposez une copie faxée (traduction française) du jugement par lequel une Cour polonaise a prononcé votre divorce en 2010 de [M.M.B.] et a fait de cette dernière la « représentante légale » de votre fille. Ces documents constituent un indice de votre identité, de votre nationalité, ainsi que de votre composition familiale, qui n'ont pas été remises en cause dans la présente décision mais ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos.

Vous déposez trois fois un « certificat d'enregistrement d'une affaire » (« traduction certifiée » datée du 7/6/16). Ces documents, bien que vous affirmiez d'abord qu'ils sont des originaux, constituent des copies faxées, ce qui empêche toute tentative d'authentification. Ensuite, un certain nombre d'irrégularités formelles jettent un sérieux doute sur l'authenticité de tels documents, à commencer par leur en-tête (« traduction de l'Arabe » puis « MINISTERE DE L'INTERIEURE »). La date du 6/3/2015 est fantaisiste, au vu de l'ancienneté des « affaires » dont il est question et qui s'étalent entre novembre 2004 et février 2005. Quand bien même nous irions jusqu'à considérer ces certificats comme vrais, quod non en l'occurrence, ils ne représenteraient qu'une simple retranscription des dires de votre personne, sans aucune garantie de la véracité de ceux-ci. Le Commissariat général estime, donc, que l'authenticité de ces documents peut être valablement remise en cause. Ces documents ne sauraient dès lors appuyer les propos que vous formulez dans le cadre de votre récit de demande de protection internationale.

Force est de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière crédible qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives et erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de renvoyer le dossier au Commissariat général pour que le requérant soit ré auditionner sur les points litigieux.

4. Nouvelle pièce

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit un certificat médical établi par un médecin psychiatre en date du 24 juin 2016.

4.2. Le Conseil observe que ce documents répond au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de le prendre en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L' acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de faits de l'espèce.

5.4. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du

dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5. Le Conseil rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.7. En termes de requête et à l'audience, le requérant revient sur les faits allégués à l'appui de sa demande d'asile. A l'audience, le requérant déclare ouvertement que le récit d'asile présenté par lui jusqu'ici était faux, qu'il ne savait pas quoi dire.

Le requérant fait état de son orientation sexuelle dont il avait honte de parler et qui lui a valu d'être l'objet d'insultes et d'être mêlé à des bagarres dans son pays d'origine.

5.8. Ces déclarations, forcément inconnues de la partie défenderesse lors de sa prise de décision, ainsi que la teneur du certificat médical du 24 juin 2016, constatant de nombreuses cicatrices, traces de lacérations et traces de coups de couteau sur le corps du requérant, ne peuvent qu'amener le Conseil à considérer qu'il y a lieu dans cette affaire de mener une plus ample instruction.

5.9. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points abordés ci-dessus, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits. Le Conseil souligne qu'à l'audience le conseil de la partie requérante a indiqué que le médecin psychiatre auteur du certificat médical a dit être prêt à assister le requérant lors d'une éventuelle audition.

5.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 24 juin 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille seize par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

O. ROISIN